



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-129

Pompe à chaleur de type air/air

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La puissance nominale de la PAC air/air est inférieure ou égale à 12 kW et son coefficient de performance saisonnier (SCOP) est supérieur ou égal à 3,9.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/air ;
- et la puissance nominale de la pompe à chaleur ;
- et le coefficient de performance saisonnier (SCOP) de l'équipement.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/air et précise le SCOP de l'équipement installé ainsi que sa puissance nominale. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

La puissance nominale de la PAC air/air ainsi que son coefficient de performance saisonnier sont déterminés selon le règlement n°206/2012 de la commission du 6 mars 2012.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée S en m ²
3,9 ≤ SCOP	H1	21 300	X	0,5	S < 35
				0,7	35 ≤ S < 60
				1	60 ≤ S < 70
	1,2	70 ≤ S < 90			
	1,5	90 ≤ S < 110			
	1,9	110 ≤ S ≤ 130			
			2,5	> 130	
	H2	17 400			
	H3	11 600			

La surface S prise en compte dans le calcul est la surface exclusivement chauffée par la pompe à chaleur installée.

Pour une maison individuelle :

SCOP	Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif	Surface chauffée S en m ²
3,9 ≤ SCOP < 4,3	H1	77 900	X	0,3	< 35
				0,5	35 ≤ S < 60
				0,6	60 ≤ S < 70
0,7	70 ≤ S < 90				
4,3 ≤ SCOP	H1	80 200		1	90 ≤ S < 110
				1,1	110 ≤ S ≤ 130
			1,6	> 130	
	H2	63 700			
	H3	42 500			
	H2	65 600			
	H3	43 700			

La surface S prise en compte dans le calcul est la surface exclusivement chauffée par la pompe à chaleur installée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-129,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-129 (v. A27.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/air

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface exclusivement chauffée par la PAC installée (m²) :

* Coefficient de performance saisonnier (SCOP) :

NB : le coefficient de performance saisonnier SCOP de la PAC air/air doit être supérieur ou égal à 3,9.

*Puissance nominale de la PAC (en kW) :

NB1 : la puissance nominale de la PAC air/air doit être inférieure ou égale à 12 kW.

NB2 : la puissance nominale et le coefficient de performance saisonnier sont déterminés selon le règlement n°206/2012 de la commission du 6 mars 2012.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :